Comprendre le rôle de la personne représentante dans une entente de représentation à pouvoirs étendus (Section 9)



Partie 2 sur 3 :

Guide destiné aux personnes à qui on a demandé d'être légalement nommées décideur·euses suppléant·es en Colombie-Britannique.

BC Centre for Palliative Care

RésoSanté Colombie-Britannique
Votre santé en français

QUALITY
Made for BC

Ce guide contient des informations pour les personnes à qui un·e membre de la famille ou un·e ami·e, en Colombie-Britannique (C.-B., Canada), a demandé d'être nommées représentant·e ou représentant·e suppléant·e, dans une entente de représentation à **pouvoirs étendus (aussi appelée entente de représentation en vertu de la section 9).**

La législation de la C.-B. prévoit également un deuxième type d'entente de représentation, du nom "d'entente de représentation ordinaire". **Ce document ne traite pas des ententes de représentation ordinaires (section 7).**

Ce guide fournit de l'information sur :

1. Votre rôle
2. Comment vous préparer à votre rôle
3. Prendre des décisions pour la personne
4. Vos droits
5. Vos responsabilités

(Pour accéder directement à l'une des sections ci-dessus, cliquez sur son titre.)

Ce document complète les ressources suivantes:

- **What you need to know about enhanced representation agreements**
 - qui explique ce qu'est une entente de représentation à pouvoirs étendus et la façon d'en établir une (en anglais).

- **A guided tour of the BC government's Representation Agreement (section 9) Form**
 - qui explique chaque section du formulaire produit par le gouvernement de la C.-B. afin d'aider les gens à le remplir (en anglais).



1 Votre rôle

Lorsque vous êtes nommé·e dans une entente de représentation, vous avez le titre de **« représentant·e »** .

En tant que représentant·e, vous détenez l'autorisation légale de prendre des décisions en matière de **soins de santé et de soins personnels** pour la personne que vous représentez, si celle-ci est temporairement ou définitivement incapable de prendre ses propres décisions.

Les **décisions sur les soins de santé** concernent les tests, examens, traitements et interventions liés à la santé d'une personne, comme les opérations chirurgicales, les médicaments ou les vaccins.

Les **décisions sur les soins personnels** concernent la vie quotidienne d'une personne, notamment son lieu de résidence, son alimentation, ses vêtements, son hygiène et ses activités.

Des précisions supplémentaires sur les décisions qu'un·e représentant·e peut ou ne peut pas prendre se trouvent dans le document **What you need to know about enhanced representation agreements** (en anglais).



(Pour revenir à la table des matières en page 2, cliquez ici.)

Le fait d'être incapable de prendre des décisions s'appelle incapacité. Cela peut être attribuable à une maladie, une blessure ou un handicap. L'incapacité peut être temporaire ou permanente.

Être **capable** signifie que la personne comprend l'information donnée et peut prendre une décision. Une personne est présumée capable, sauf s'il y a raison de croire le contraire. L'incapacité est déterminée par un·e professionnel·le de santé. Elle porte sur des décisions particulières.

Veuillez noter: Tout le monde a droit à du soutien et à de l'aide pour communiquer ses décisions en matière de soins de santé.

Par exemple, *si une personne parle une autre langue, elle peut obtenir l'aide d'un·e interprète. Si une personne est non verbale, elle peut communiquer par des hochements de tête ou par son langage corporel; l'aide peut être fournie par une autre personne qui comprend sa façon de communiquer.*

La capacité n'est pas absolue. Une personne peut avoir une capacité diminuée ou partielle, et cette capacité peut fluctuer. Une personne ayant une capacité réduite peut être en mesure de prendre certaines décisions, mais pas d'autres. Cela dépend de ce qu'elle est en mesure de comprendre.

Une entente de représentation peut nommer une seule personne représentante ou plusieurs. L'entente précise alors comment les représentant·es doivent travailler ensemble. Elle peut également nommer une ou plusieurs **personnes représentantes suppléantes,** qui prendront la relève si le ou la représentant·e ne peut assumer son rôle.

Pour exercer votre rôle, vous devez connaître les valeurs, croyances et volontés de la personne que vous représentez au sujet de ses soins de santé et soins personnels.

(Pour revenir à la table des matières en page 2, cliquez ici.)

2 Vous préparer à votre rôle

Parler de ses volontés avec la personne

Il s'agit d'une étape essentielle pour remplir votre rôle de représentant·e. Vous devez vous assurer d'avoir des conversations avec la personne qui vous a nommé·e, au sujet de ses valeurs, de ses croyances et de ses volontés concernant ses soins de santé et ses soins personnels.
Des outils sont à votre disposition pour vous aider dans ces conversations.

Il peut être utile que la personne que vous représentez vous inclue dans ses conversations avec ses fournisseurs de soins de santé, pour vous permettre de mieux comprendre son état de santé.

Poursuivre les conversations

Il est important de continuer à discuter et de revoir les volontés de la personne à intervalles réguliers (par exemple une fois par an), ou plus souvent si sa santé ou sa situation personnelle change.



(Pour revenir à la table des matières en page 2, cliquez ici.)

3 Prendre des décisions pour la personne

Si la personne a besoin de soins de santé ou de soins personnels, mais est incapable de prendre une décision, votre rôle est de prendre ces décisions en son nom. Discutez avec ses fournisseurs de soins de santé pour bien comprendre la situation et les décisions à prendre.

Vous devez impliquer la personne autant que possible. Selon sa capacité, cela peut signifier l'aider à prendre des décisions ou poser des questions pour déterminer ses volontés du moment.

Si les volontés de la personne concernant une décision sont connues, vous devez les respecter. Les volontés exprimées par une personne capable demeurent valides, même si elle devient incapable par la suite.

Si les volontés de la personne au sujet d'une décision ne sont pas connues, vous devez tenir compte de ses croyances et valeurs connues. Dans certains cas, vous devrez aussi déterminer si l'option de soins proposée est dans son intérêt supérieur. Pour faire cela, vous devez évaluer si:

- sa santé ou son bien-être sont susceptibles d'être améliorés par les soins proposés;
- sa santé ou son bien-être sont susceptibles de s'améliorer sans les soins proposés;
- les avantages des soins proposés sont supérieurs aux risques;
- une forme de soins moins restrictive ou moins intrusive serait tout aussi bénéfique.

N'oubliez pas que vous n'avez pas à faire cela seul·e.
Vous pouvez parler à d'autres personnes qui connaissent aussi les volontés de la personne. Demandez la permission de consulter des proches en qui vous avez tous les deux confiance.



(Pour revenir à la table des matières en page 2, cliquez ici.)

4 Vos droits

En tant que représentant·e, vous avez les droits suivants:

- **Communiquer avec la personne que vous représentez.** Vous avez le droit de lui rendre visite et de discuter avec elle de ce qu'elle souhaite et de son état.
- **Obtenir de l'information.** Vous avez droit aux mêmes informations que la personne qui vous a désigné·e, pourvu qu'elles relèvent de votre domaine d'autorité. Cela signifie que ses fournisseurs de soins de santé doivent répondre à vos questions sur son état de santé, son pronostic et les options qui s'offrent à elle. Cela vous permet de prendre une décision éclairée.
- **Être remboursé·e des dépenses engagées** par la personne que vous représentez (ou de celle qui gère ses finances). Si vous engagez des dépenses raisonnables dans l'exercice de vos fonctions, vous avez droit à un remboursement. Conservez une liste des dépenses et des paiements effectués.
- **Obtenir de l'aide et des conseils.** Vous pouvez embaucher quelqu'un pour vous aider et vous conseiller par rapport à l'exécution de vos responsabilités.
- **Être relevé·e de toute responsabilité.** Vous pourriez ne pas être tenu·e légalement responsable d'erreurs ou de dommages si vous respectez vos devoirs et les exigences de l'entente de représentation.
- **Démissionner de votre rôle.** Vous pouvez décider de démissionner comme représentant·e ou représentant·e suppléant·e. Pour que la démission soit valide, vous devez suivre une procédure précise, et présenter un avis de démission. Pour plus de renseignements, consultez ce document **sur la procédure à suivre** (en anglais).



(Pour revenir à la table des matières en page 2, cliquez ici.)

5 Vos responsabilités

En tant que représentant·e:

- **Vous devez rendre des comptes** à la personne que vous représentez. Vous pouvez aussi être redevable envers des organismes officiels chargés de protéger les adultes incapables.

- **Vous devez être capable de respecter vos obligations générales** et d'agir honnêtement, de bonne foi et conformément à la loi. De bonnes compétences en communication vous seront utiles, puisque vous serez appelé·e à interagir avec différentes personnes, dans diverses situations.

- **Vous devez être en mesure d'agir comme décideur·euse suppléant·e pour la personne qui vous a désigné.** En tant que représentant·e, vous devez respecter ses volontés, y compris tout ce qu'elle a dit, écrit ou enregistré lorsqu'elle était capable. Si une décision est nécessaire et que la personne a une capacité limitée (par exemple en raison d'une démence), vous devez tout de même tenter de lui demander ses volontés, en tenant compte de sa compréhension. Si ses volontés sont inconnues, vous devez prendre des décisions selon ses valeurs et croyances. Vous devrez peut-être aussi tenir compte de ce que vous estimez être dans son intérêt supérieur.

- **Vous devez conserver une liste** des décisions prises et des mesures effectuées, par exemple dans un document ou un cahier.

- **Vous ne devez pas déléguer votre autorité.** Vous ne pouvez pas demander à quelqu'un d'autre de prendre des décisions pour la personne qui vous a nommé. Vous pouvez toutefois demander du soutien à d'autres membres de la famille ou à l'équipe de soins.

- **Vous devez protéger la confidentialité des renseignements de l'adulte.** Vous devez garder ses informations personnelles privées, sauf lorsque cela est nécessaire pour exercer vos fonctions ou fournir des renseignements demandés par un organisme gouvernemental ou un tribunal.

(Pour revenir à la table des matières en page 2, cliquez ici.)

Ce document fournit des renseignements généraux sur les ententes de représentation à pouvoirs étendus (section 9) et s'adresse aux personnes vivant en C.-B., au Canada. Le contenu présenté ne constitue pas un avis juridique.

Il est également disponible en chinois traditionnel, en chinois simplifié et en pundjabi.

Pour plus de renseignements sur d'autres outils de planification, y compris les ententes de représentation ordinaires (section 7) et les procurations perpétuelles, consultez cette ressource du tuteur et curateur public de la C.-B. (en anglais):
It's your choice - personal planning tools.

Ce document a été élaboré par le BC Centre for Palliative Care, un organisme sans but lucratif sur les soins palliatifs en Colombie-Britannique, et RésoSanté C.-B. Communiquez avec nous, à office@bc-cpc.ca.

Révision juridique: Krista James, administratrice nationale, Canadian Centre for Elder Law, et avocate, BC Law Institute. Mars 2021.

La réalisation de ce document a été réalisée grâce au financement de Santé Canada. Les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement celles de Santé Canada.

Ce document est publié avec une licence **de type Attribution — Utilisation non commerciale — Pas d'œuvre dérivée 4.0 International de Creative Commons.**

(Pour revenir à la table des matières en page 2, cliquez ici.)